

(1)

(N° 267.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MOUSSET.

ARTICLE 1^{bis}, ALINÉA 2.

Compléter la disposition relative aux mineurs ainsi qu'il suit :

« *Le mineur âgé de 16 ans peut être membre d'une Union professionnelle moyennant le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur. Mais il n'a voix délibérative dans l'assemblée de l'Union qu'à l'âge de 18 ans. Le consentement de celui qui exerce sur le mineur la puissance paternelle ou du tuteur doit être donné par écrit ou être reçu par le délégué de la direction des Unions en présence de deux témoins qui signent avec lui.* »

CH. MOUSSET.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE SADELEER.

Ajouter à l'alinéa 2 de l'article 1^{bis} le texte suivant :

L'opposition peut être levée par le juge de paix, les parties entendues ou appelées.

L. DE SADELEER.

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).
Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).
Amendements, n°s 255, 259, 260, 262, 265 et 266.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS.

ART. 1^{bis}.

Ajouter à l'alinéa 2 :

« Cette opposition peut être levée par le juge de paix, statuant sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis. »

ART. 12.

Remplacer les alinéas 3 et suivants par le texte ci-après :

« En cas de dissolution, il est disposé comme suit de l'avoir de l'Union : Les immeubles provenant d'une libéralité ou le produit de leur réalisation font retour aux donateurs, à leurs héritiers ou ayant cause, si la clause de retour est stipulée dans l'acte constitutif de la libéralité. Dans le cas contraire, et en l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union désigne l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle ils seront affectés.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union peut désigner l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle le surplus de l'actif sera affecté. Si aucune disposition contraire n'a été prise par les statuts ou par la dernière assemblée générale, ce surplus est réparti entre les membres effectifs appartenant à la société depuis un an au moins au jour de la dissolution, dans les proportions déterminées par les statuts ou, à défaut de dispositions dans les statuts, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans l'Union. Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la dissolution.

Dans le cas où la dernière assemblée générale de l'Union désigne, pour lui attribuer tout ou partie de l'actif, une œuvre qui n'est ni similaire ni connexe, un arrêté royal motivé partage les biens ou fonds ainsi attribués entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. Ce que le Roi juge ne pouvoir être partagé en nature est, au préalable, vendu publiquement à la diligence de l'administration des domaines. »

Jos. Hoyois.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. CARTON DE WIART.

ART. 4.

Remplacer les alinéas 2 et suivants du projet de la Commission par les dispositions ci-après :

« Ne peuvent faire partie de la direction des Unions :

1° Ceux que l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés de secours

mutuels prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues;

2° Ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de boissons, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons ».

H. CARTON DE WIART.

W. HEYDEN.

AUG. DELBEKE.

H.-J. COLFS.
